



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION****RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :****Bid Receiving Mailbox – Réception des
soumissions**Email – Courriel:
DLP53BidsReceiving.DAAT53receptiondessoumissions
@forces.gc.ca**Proposal To: National Defence Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Solicitation Closes – L'invitation prend finAt – à: 14:00:00
On – le: 2023-06-07

Title/Titre Fourniture et installation de filtres d'échappement diesel montés sur véhicule	Solicitation No – N° de l'invitation W8486-239079/A
Date of Solicitation – Date de l'invitation 2023-04-28	
Address Enquiries to – Adresser toutes questions à Autorité contractante : Nom : Alexander Reynolds Direction : DAAT 5-2-4 Quartier générale de la Défense nationale Édifice Major-général George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa, ON K1A 0K2	
Telephone No. – N° de téléphone N/A	Email – Courriel alexander.reynolds@forces.gc.ca
Destination Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions:

Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions:

Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required - Livraison exigée See Herein	Delivery offered - Livraison proposée
Vendor Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)	
Name/Nom _____	Title/Titre _____
Signature _____	Date _____

Table des matières

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	4
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	6
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	8
2.5 LOIS APPLICABLES	8
2.6 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	10
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	10
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	11
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	11
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	13
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	13
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	13
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	13
6.4 DURÉE DU CONTRAT	13
6.5 RESPONSABLES.....	13
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	14
6.7 PAIEMENT	15
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	15
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
6.10 LOIS APPLICABLES	16
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	16
6.12 CONTRAT DE DÉFENSE.....	16
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	16
6.14 MATÉRIEL	16
6.15 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CUA</i>	17
6.16 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS	17
6.17 ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES	17
6.18 RÉUNION	18
ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX	19
ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT	26
ANNEXE « C » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	27

ANNEXE « D » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE 28

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à effectuer sont détaillés dans l'annexe "A" - Énoncé des travaux.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Le besoin est assujéti aux dispositions de :

Accord global et progressiste de partenariat transpacifique (CPTPP)

Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne

Accord de libre-échange Canada-Ukraine

Accord de continuité commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni

Organisation mondiale du commerce – Accord sur les marchés publics (OMC-AMP)

Accord de libre-échange Canada-Pérou

Accord de libre-échange Canada-Chili

Accord de libre-échange Canada-Colombie

Accord de libre-échange Canada-Honduras

Accord de libre-échange Canada-Panama

Accord de libre-échange Canada-Corée

Accord de libre-échange canadien (ALEC)

L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM).

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2022-03-29) Instructions uniformisées - biens ou services – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- a) La Section 2, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier.
- b) Le paragraphe 5.2(d), Présentations des soumissions, est supprimée en entier et remplacé par ce qui suit :
de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans la demande de soumissions.
- c) Le paragraphe 5.4, Présentations des soumissions, est modifié comme suit :
Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours
- d) La Section 6, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier.
- e) La Section 7, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- f) La Section 8, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- g) Le paragraphe 20.2, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.1.1 Produits équivalents

- 1. Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction, la qualité et la performance sont équivalents aux articles spécifiés dans la demande de soumissions seront pris en considération si le soumissionnaire:
 - a) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce et le COF/CAGE du produit de remplacement.
- 2. Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction, la qualité et la performance ne seront pas pris en considération si :
 - a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;
 - b) le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions visant l'article en question ou ne les dépasse pas.
- 3. Lorsque le Canada évalue une soumission, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement de fournir des renseignements informations techniques qui démontrent cette équivalence (par ex., des dessins, des spécifications des rapports techniques ou des rapports d'essai) ou qui démontrent que le produit substitut est équivalent à l'article mentionné dans l'appel d'offres à leurs propres frais, et ce, dans un délai de **trois (3) jours** civils à la demande. Si, dans le délai prescrit, le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, le Canada pourra déclarer la soumission non recevable.

2.1.2 Produits équivalents et Remplacement du numéro de pièce du fabricant d'origine de l'équipement – Échantillons

- 1. Si le soumissionnaire offre un produit de remplacement ou un remplacement du numéro de pièce, le Canada se réserve le droit de demander un échantillon au soumissionnaire afin de déterminer si le produit est équivalent à l'article décrit dans la demande de soumissions sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité et du rendement.

2. Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir un échantillon au responsable technique, frais de transports payés d'avance et sans frais pour le Canada, dans les **sept (7) jours** civils après la date de la demande. L'échantillon fourni par le soumissionnaire demeurera la propriété du Canada et ne sera pas considéré comme faisant partie des biens livrables dans tout contrat subséquent. Si l'échantillon ne satisfait pas aux exigences stipulées dans la demande de soumissions ou si le soumissionnaire ne respecte pas la demande de l'autorité contractante, la soumission sera jugée non recevable.

2.2 Présentation de soumissions par voie électronique

- a) Les soumissions doivent être présentées à la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure indiquée à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissions doivent être reçues par voie électronique, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe b).
- b) Soumissions transmises par voie électronique : Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **Ontario**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie électronique signée).

Section I : Soumission technique (1 copie électronique)

Section II : Soumission financière (1 copie électronique)

Section III : Attestations (1 copie électronique)

Section IV : Renseignements supplémentaires (1 copie électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (a) utiliser le format PDF 8,5 x 11 pouces (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

- 1) Annexe "A" Appendice 1 - tableau de conformité technique ;

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à la partie 6 et à l'annexe "B" – Base de Paiement.

Les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens.

3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « C » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « C » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énumérés dans l'Annexe A, appendice 1 – tableau de conformité technique, en fournissant de l'information complète et détaillée démontrant comment chaque critère sera satisfait ou adressé. Il n'est pas suffisant de simplement répéter le critère d'évaluation technique.

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadien, rendu droits acquittés (RDA) à Bases des Forces canadiennes (BFC) énumérées à l'annexe B, Incoterms 2010, y compris les droits de douane et taxes d'accise, et excluant les taxes applicables.

Les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Le prix total de l'offre (PTO) est la somme de tous les prix évalués des bases de l'annexe B. Les soumissionnaires doivent fournir des prix pour tous les véhicules et emplacements. Un seul contrat sera émis dans le cadre de cette sollicitation.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence

imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les services proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de l'Énoncé des travaux.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.2.3.2 Attestation des taux ou du prix

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé :

- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- (b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables; et
- (c) ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A », et aux parties technique et de gestion de la soumission de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____. (*insérer au moment de l'attribution du contrat*)

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010C (2020-05-28), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

4011 (2012-07-16) Conditions générales supplémentaires - Biens - (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 2024-03-31 inclusivement.

6.4.2 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus et installés au plus tard le _____.

6.4.5 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « A » du contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Alexander Reynolds

Direction : DAAT 5-2-4
Quartier générale de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa, ON
K1A 0K2
Courriel : alexander.reynolds@forces.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est : *(insérer au moment de l'attribution du contrat)*

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable : *(insérer au moment de l'attribution du contrat)*

Nom :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix de lot fermes, dans l'annexe « B », selon un montant total de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.2 Méthode de paiement

Clause du Guide des CCUA [H1001C](#) (2008-05-12), Paiements multiples

6.7.3 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA [C0100C](#) (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes - biens et(ou) services commerciaux

Clause du Guide des CCUA [C0710C](#) (2007-11-30), Vérification du temps et du prix contractuel

6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a) Dépôt direct (national et international) ;
- b) Échange de données informatisées (EDI) ;
- c) Virement télégraphique (international seulement) ;

6.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique à l'autorité contractante et l'autorité technique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, réduisant ainsi le matériel imprimé.
3. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
 - b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité technique identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 4011 (2012-07-16) Conditions générales supplémentaires - Biens - (complexité moyenne);
- c) 2010A (2018-06-21), Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat), telle que modifiée, telle que clarifiée _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat).

6.12 Contrat de défense

Clause du *Guide des CUA* [A9006C](#) (2012-07-16), Contrat de défense

6.13 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant.

6.15 Clauses du *Guide des CCUA*

SACC Reference	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité : Entrepreneurs établis au Canada	2022-03-29
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux	2016-01-28
B1505C	Transport des marchandises dangereuses/produits dangereux	2016-01-28
D3015C	Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage	2014-09-25
D5545C	ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)	2019-05-30
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
B4042C	Plaques signalétiques	2008-05-12
D2000C	Marquage	2007-11-30
D2001C	Etiquetage	2007-11-30
D2025C	Matériaux d'emballage en bois	2017-08-17
D6010C	Palettisation	2007-11-30
L5001C	Biens excédentaires de l'État	2020-05-28
B1202C	Contrôle de la durée utile des élastomères	2007-05-25

6.16 Ressortissants étrangers

Clause du Guide des CCUA [A2000C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du Guide des CCUA [A2001C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

6.17 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'**annexe « D »**.

L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada,

l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.18 Réunion

6.25.1 Réunion suivant l'attribution du contrat

L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour planifier la réunion de démarrage. La start-up réunion aura lieu dans les trois (3) semaines suivant la date d'entrée en vigueur du contrat. La rencontre sera convoquée pour examiner les exigences techniques, contractuelles et procédurales. L'entrepreneur doit être responsable de la rédaction et de la promulgation de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion. La réunion peut se tenir virtuellement ou dans les installations de l'entrepreneur ou dans une installation du gouvernement du Canada, à la discrétion du Canada, sans frais supplémentaires pour le Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

Système de filtre d'échappement diesel monté sur le véhicule pour véhicules autopompe et échelle situés à multiples bases des Forces canadiennes.

BPR: DSVPM 5 – DAPVS 5

**Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense**

Canada

© 2022 DND/MND Canada

1. PORTÉE

1.1 **Objectif** – Le présent énoncé des travaux (EDT) décrit l’approvisionnement et la pose d’un système de captation directe à la source d’échappement diesel monté sur **21 véhicules de lutte contre les incendies autopompes et échelles existants** situés à multiples bases des Forces canadiennes au Canada.

1.2 **Liste applicable des autopompes et échelles sont :**

Base des Forces canadiennes Halifax, Nova-Scotia, Canada

Numéro de matricule des Forces canadiennes	Année	Manufacturer	Modèle	Dispositif de post-traitement
02190	2011	E-One	114' Bronto RLP	Oui
02367	2012	Spartan	Metrostar	Oui

Base des Forces canadiennes Greenwood, Nova-Scotia, Canada

Numéro de matricule des Forces canadiennes	Année	Manufacturer	Modèle	Dispositif de post-traitement
21630	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui

Base des Forces canadiennes Gagetown, New-Brunswick, Canada

Numéro de matricule des Forces canadiennes	Année	Manufacturer	Modèle	Dispositif de post-traitement
21635	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui

Base des Forces canadiennes Bagotville, Quebec, Canada

Numéro de matricule des Forces canadiennes	Année	Manufacturer	Modèle	Dispositif de post-traitement
21633	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui

Base des Forces canadiennes Borden, Ontario, Canada

Numéro de matricule des Forces canadiennes	Année	Manufacturer	Modèle	Dispositif de post-traitement
23699	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui
23700	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui
23701	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui
04257	2013	Spartan	Metrostar	Oui

Base des Forces canadiennes Trenton, Ontario, Canada

Numéro de matricule des Forces canadiennes	Année	Manufacturer	Modèle	Dispositif de post-traitement
21628	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui

Base des Forces canadiennes Shilo, Manitoba, Canada

Numéro de matricule des Forces canadiennes	Année	Manufacturer	Modèle	Dispositif de post-traitement
21634	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui

Base des Forces canadiennes Suffield, Alberta, Canada

Numéro de matricule des Forces canadiennes	Année	Manufacturer	Modèle	Dispositif de post-traitement
21631	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui
04255	2013	Spartan	Metrostar	Oui

Base des Forces canadiennes Cold Lake, Alberta, Canada

Numéro de matricule des Forces canadiennes	Année	Manufacturer	Modèle	Dispositif de post-traitement
21632	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui
11589	2013	E-ONE	Cyclone	Oui

Base des Forces canadiennes Comox, British Columbia, Canada

Numéro de matricule des Forces canadiennes	Année	Manufacturer	Modèle	Dispositif de post-traitement
11587	2013	E-ONE	Cyclone	Oui
21629	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui

Base des Forces canadiennes Esquimalt, British Columbia, Canada

Numéro de matricule des Forces canadiennes	Année	Manufacturer	Modèle	Dispositif de post-traitement
21637	2019	Rosenbauer	R 600, T-REX 115'	Oui
02393	2013	Spartan	Metrostar	Oui
04253	2013	Spartan	Metrostar	Oui
04254	2013	Spartan	Metrostar	Oui

1.3 **Emplacements de pose** – La pose **doit** être effectuée à chaque base des Forces canadiennes identifié dans les listes applicable au type de véhicule.

- (a) L'entrepreneur doit inclure tous les frais d'expédition, de déplacement, d'hébergement et de pose dans le prix de la soumission.

1.4 **Instructions**

- (a) Toute exigence accompagnée du verbe « **devoir** » est obligatoire. Aucune dérogation n'est permise.
- (b) Si le verbe « **devoir** » n'est pas utilisé, les renseignements fournis sont uniquement donnés à titre indicatif.

2. **DOCUMENTS APPLICABLES**– Les documents ci-après font partie du présent EDT. Les dates d'entrée en vigueur **doivent** être celles en vigueur à la date de clôture de l'appel d'offres. Les sources sont les suivantes :

- (a) **National Fire Protection Association (NFPA)**
1 Batterymarch Park
Quincy, Massachusetts 02169-7471
NFPA 1500 : Standard on Fire Department Occupational Safety and Health Program (norme relative au programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie).

3. **EXIGENCES**

3.1 **Acceptabilité dans l'industrie**

- (a) Le système de filtre d'échappement diesel à captation directe à la source monté sur véhicule **doit** avoir démontré son acceptabilité dans l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé depuis au moins deux ans.

3.2 **Approvisionnement de biens et de services véhicules autopompes et échelles**

- (a) Un système de filtre d'échappement diesel monté sur véhicule **doit** être fourni et posé sur les véhicules autopompes énumérés à l'élément 1.2.
- (b) Un système de filtration des gaz d'échappement monté directement sur le véhicule qui prévient l'exposition aux contaminants, en addition du dispositif d'après traitement du manufacturier **doit** être fourni et conforme à la norme NFPA 1500.
- (c) Le système de filtration **doit** être localisé après le dispositif d'après traitement du manufacturier et avant la pointe du diffuseur dans le tuyau d'échappement final.

- (d) Le système de filtration **doit** fonctionner automatiquement chaque fois que le véhicule sort ou revient à la caserne de pompiers.
- (e) Le système de filtration **doit** pouvoir être utilisé sur scène, à l'extérieur de la caserne de pompier.
- (f) Le système de filtration des gaz d'échappement diesel **doit** voyager avec le véhicule.
- (g) Le système de filtration ne **doit** pas nécessiter de modifications des bâtiments ou de tuyaux suspendus pour que le système fonctionne.
- (h) Le système de filtre ne **doit** pas avoir une incidence sur la garantie du fabricant pour le véhicule ou le moteur.
- (i) Le système de filtration des gaz d'échappement monté sur le véhicule **doit** satisfaire à toutes les normes NFPA, NIOSH et OSHA afin d'empêcher l'exposition aux composés cancérigènes présents dans les gaz d'échappement des moteurs diesel.
- (j) Un manuel d'utilisation et de maintenance **doit** être fourni à chaque location.

Appendice 1 – Tableau de conformité technique

1. General

1.1 Objectif

Le présent document précise le processus d'évaluation technique pour la mesure requise des véhicules existants et la conception, la fabrication et la pose d'un système de filtre d'échappement diesel à captation directe à la source monté sur véhicule pour les véhicules SLIA et autopompes existants.

1.2 Instruction

Les exigences obligatoires sont indiquées par le verbe « *devoir* ». Toutes les exigences obligatoires doivent être satisfaites.

2. Exigences de la proposition

Le soumissionnaire *doit* fournir une grille de conformité remplie qui comporte des attestations écrites. Aux fins du présent énoncé des travaux, une attestation écrite consiste en une déclaration fournie par le soumissionnaire et signée par un représentant autorisé de l'entreprise attestant que la proposition respectera toutes les exigences figurant dans l'énoncé des travaux. Le Canada se réserve le droit de vérifier les déclarations faites dans l'attestation écrite.

3. **Exigences obligatoires**

Tableau 1 : Grille de conformité

Point	Renvoi à l'annexe A de l'EDT	Exigence	Preuve de conformité	Renvoi à la soumission
1	3.1 a)	Le système de filtre d'échappement diesel à captation directe à la source monté sur véhicule <i>doit</i> avoir démontré son acceptabilité dans l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé depuis au moins deux ans.	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir des renseignements sur les clients pour établir l'acceptabilité dans l'industrie.	
2	3.2 a)	Un système de filtre d'échappement diesel monté sur véhicule <i>doit</i> être fourni et posé sur les véhicules autopompes énumérés à l'élément 1.2.	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir de la documentation sur le système de filtre d'échappement proposé. Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir une photo ou un dessin du système proposé.	

ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

Soumissionnaire doit remplir la base de paiement, conformément à ce qui suit :

1. **LES PRIX** doivent être des prix fermes tout compris. Les prix **DOIVENT** inclure **TOUS** les coûts (transport, expédition, fret et déchargement, main-d'œuvre, pièces, déplacements, frais de subsistance et frais divers) associés à la fourniture des marchandises et services conformément au besoin de l'annexe A.
2. TVH/TPS, le cas échéant, doit être indiqué comme un élément distinct sur toute facture qui en résulte.
3. Le soumissionnaire doit fournir les prix selon l'unité d'émission demandée. Ne pas le faire sa soumission sera jugée non recevable sans autre considération.

ART. No.	Liste des véhicules	Quantité (A)	Prix (B)	Prix par véhicule = (A) X (B)
1	02190	1	\$	\$
2	02367	1	\$	\$
3	21630	1	\$	\$
4	21635	1	\$	\$
5	21633	1	\$	\$
6	23699	1	\$	\$
7	23700	1	\$	\$
8	23701	1	\$	\$
9	04257	1	\$	\$
10	21628	1	\$	\$
11	21634	1	\$	\$
12	21631	1	\$	\$
13	04255	1	\$	\$
14	21632	1	\$	\$
15	11589	1	\$	\$
16	11587	1	\$	\$
17	21629	1	\$	\$
18	21637	1	\$	\$
19	02393	1	\$	\$
20	04253	1	\$	\$
21	04254	1	\$	\$
Prix total de l'offre (PTO) (somme de tous les prix évalués)				\$
Total des taxes applicables (ne fait pas partie de l'évaluation)				\$
Valeur totale estimée				\$

ANNEXE « C » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international) ;
- () Échange de données informatisées (EDI) ;
- () Virement télégraphique (international seulement) ;

ANNEXE « D » Exigences en matière d'assurance

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.

k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

(Les agents de négociation des contrats doivent insérer les options applicables parmi les suivantes, et renuméroter en conséquence.) l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.

o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.

p. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.